

du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest entraînent en vigueur qui confiaient aux gouvernements territoriaux l'administration de la justice, sauf la conduite des procédures en matière criminelle.

Au Yukon, les ordonnances prévoyaient la création d'une Cour territoriale (maintenant Cour suprême), d'une Cour du magistrat et d'une Cour d'appel, et la nomination de juges de paix. La Cour suprême est constituée d'un seul juge du niveau d'un juge de la Cour supérieure et de la Cour du magistrat. Ces deux cours ont leur siège à Whitehorse; de temps à autre, cependant, les audiences de la Cour du magistrat se tiennent à d'autres endroits. Les 32 juges de paix nommés par le commissaire résident à 15 endroits différents du Territoire. Le juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest est d'office juge sur le Territoire du Yukon et vice-versa. La Cour d'appel comprend les juges en chef de la Colombie-Britannique, les juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et le juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Le système judiciaire des Territoires du Nord-Ouest consiste en une Cour supérieure appelée Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, présidée par un seul juge qui se trouve à Yellowknife. La Cour d'appel des Territoires comprend les juges de la Cour d'appel de l'Alberta et les juges des Cours suprêmes du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. En outre, deux magistrats à temps plein nommés par le commissaire ont les mêmes compétences que les juges provinciaux; un certain nombre de juges de paix, également nommés par le commissaire, exercent à divers endroits des Territoires.

2.4.4 Traitements, allocations et pensions des juges

Suivant l'article 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, «... le Parlement du Canada fixera le traitement, les allocations et la pension des juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté (autres que les cours de vérification des testaments établies dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick), ainsi que des cours de l'amirauté si les juges de celles-ci reçoivent un traitement, et il prendra des dispositions pour en assurer le paiement». Les montants sont fixés par la Loi sur les juges (SRC 1970, chap. J-1, modifié par SC 1970-71, chap. 55, SC 1973-74, chap. 17, et SC 1974-75-76, chap. 48). Le juge en chef du Canada reçoit \$65,000 par an et chaque juge puîné de la Cour suprême du Canada, \$60,000. La rémunération annuelle du juge en chef et du juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada est de \$55,000 et celle de chaque autre juge de la Cour fédérale, de \$50,000.

Tous les juges en chef des cours supérieures provinciales, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec reçoivent \$55,000 par an; les juges puînés de ces cours et les juges des deux cours territoriales touchent \$50,000 par an. Lorsque les services de juges surnuméraires sont requis, ceux-ci reçoivent le même salaire qu'un juge puîné. Les juges surnuméraires sont des juges de cour supérieure de province qui ont abandonné leurs fonctions judiciaires régulières pour se tenir à la disposition du juge en chef ou du juge en chef adjoint de la cour dont ils font partie pour remplir à l'occasion des fonctions judiciaires spéciales. En ce qui concerne les cours de comté et de district, les juges en chef reçoivent \$48,000 par an et tous les autres juges et juges juniors de ces mêmes cours, \$43,000.

Tout juge qui reçoit un traitement aux termes de la Loi sur les juges touche un traitement supplémentaire de \$3,000 par an à titre d'indemnité pour les services extrajudiciaires qu'il peut être appelé à rendre à la demande du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province, et en dédommagement des frais accessoires que peut entraîner la bonne exécution de ses fonctions de juge. Tous les juges de la Cour fédérale du Canada et ceux des cours territoriales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont droit à une indemnité supplémentaire de \$3,000 par an à titre de dédommagement pour les frais accessoires spéciaux qu'entraîne l'exercice de leurs fonctions.

La Loi sur les juges prévoit qu'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui, pour exercer une fonction ou un devoir en qualité de juge, siège